



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
d'un centre de dépôt et de conditionnement de gaz industriels
à Reichstett (Bas-Rhin)
de la société Air Products**

n°MRAe 2018APGE47

Nom du pétitionnaire	Air Products
Commune(s)	Reichstett
Département(s)	Bas -Rhin
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un centre de dépôt et de conditionnement de gaz industriels
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	03/04/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploiter un centre de dépôt et de conditionnement de gaz industriels de la société Air Products à Reichstett, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnemental (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin le 3 avril 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la DDT du Bas-Rhin ont été consultés.

Après en avoir délibéré par consultation électronique entre le lundi 28 mai à 08h00 et le mercredi 30 mai à 17h00, en présence de Norbert Lambin, membre associé, Jean-Philippe Moretau, membre permanent, et d'Alby Schmitt son président, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Air Products sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de dépôt et de conditionnement de gaz industriels sur le territoire de la commune de Reichstett.

Le groupe Air Products dispose d'une expérience internationale dans la conception et l'exploitation de sites de production et de conditionnement de gaz industriels. Un de ses sites est implanté à Schiltigheim (67) en zone urbaine. Le groupe souhaite le fermer et le transplanter sur un nouveau site à Reichstett au cœur d'une zone dédiée aux activités industrielles. Ce transfert diminuera donc l'exposition de tiers aux effets d'un accident pouvant survenir sur ce type d'installations.

Le principal et quasi seul enjeu de ce dossier est le risque accidentel sur ce site classé SEVESO seuil bas.

Les impacts et les risques sont bien identifiés et traités. Les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences du projet sont proportionnées aux enjeux et impacts potentiels, à condition de s'assurer de leur bonne mise en œuvre et de leur suivi dans le temps.

Le contenu des différents éléments fournis par la société Air Products apparaît satisfaisant. L'Autorité environnementale regrette cependant que des solutions imposées pour les seuls établissements SEVESO seuil haut n'aient pas été proposées dans ce dossier alors qu'elles auraient été assez aisées à mettre en œuvre sur un site de petite taille tout en apportant une plus grande maîtrise du risque.

À ce stade, cependant, le résumé non technique de l'étude de danger ne reprend pas tous les éléments prévus par les instructions gouvernementales en termes de sûreté publique. Ces informations doivent permettre au public d'avoir toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension des enjeux sans faciliter les actes de malveillance.

L'Autorité environnementale recommande donc de produire un résumé non technique conforme aux instructions gouvernementales.

B - AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation générale du projet

La société Air Products exploite plusieurs dépôts de gaz industriels en France dont un actuellement situé à Schiltigheim pour la fourniture de clients localisés en région Grand Est, dont l'activité sera transférée dans le cadre du projet à Reichstett.



Le site d'implantation projetée est située au cœur de l'Écoparc Rhénan au droit de l'ancienne raffinerie de Reichstett et dans une zone dédiée aux activités industrielles et artisanales. Le site est également situé à proximité immédiate des autoroutes A4 et A35.

Le projet concerne : le stockage, dans l'attente de la livraison aux clients, de gaz industriels :

- gaz inflammables : méthane, mélanges hydrogénés, monoxyde de carbone ;
- gaz inflammables liquéfiés : GPL¹, hydrogène pur, acétylène gaz haute pureté aux propriétés toxiques, corrosives, oxydantes, gaz comburants, gaz inertes et gaz médicaux.

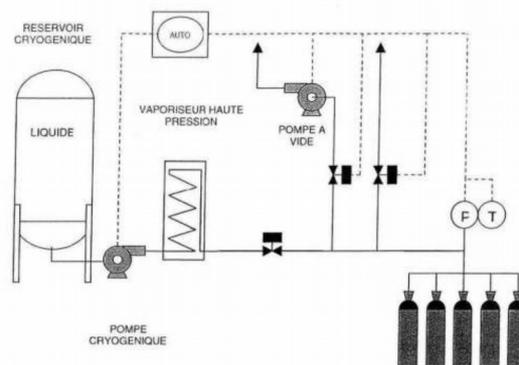
Chaque type de gaz sera stocké sur une aire dédiée, suffisamment éloignées des autres zones et, si nécessaire, dans un emplacement grillage fermé.

Tous les gaz sont conditionnés en bouteilles et les bouteilles sont stockées en cadres.

- le conditionnement de certains gaz, à l'exception des gaz toxiques qui ne seront qu'en transit sur le site.

1 GPL : gaz de pétrole liquéfiés : propane, butane, éthane, isobutène, propylène, purs ou en mélange

Le remplissage de petits contenants est réalisé à partir de réservoirs cryogéniques de grande capacité dont l'approvisionnement est réalisé à partir de citernes routières vrac.



- la préparation des commandes : les bouteilles de gaz sont chargées sur les camions de la société Air Products.

Le principal enjeu associé à ce projet industriel est la prévention des risques. Il s'agit d'un site classé « SEVESO seuil bas » par dépassement direct du seuil pour un seul des gaz inflammables liquéfiés stocké sur le site, les autres gaz étant, au regard de la nomenclature ICPE, non classés ou soumis uniquement à déclaration.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

L'étude d'impact analyse et conclut à la compatibilité du projet avec :

- le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS), approuvé le 1^{er} juin 2006 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district hydrographique du Rhin 2016-2021 a été approuvé en novembre 2015 ;
- le Schéma régional de cohérence Ecologique (SRCE) d'Alsace, adopté le 21 novembre 2014 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-nappe-Rhin approuvé en juin 2015 ;
- le Plan de prévention des risques technologiques (PPRt) Wagram terminal, approuvé le 31 décembre 2014.

Le projet constitue une alternative au maintien d'un site exploité par Air Products à Schiltigheim en zone urbanisée et présentant des risques accidentels pouvant affecter des tiers. Il permet donc un éloignement d'une activité à risque technologique en le localisant dans une zone dédiée aux activités industrielles et bénéficiant d'une desserte routière importante.

L'Autorité environnementale relève que le stockage d'un des gaz au-delà du seuil Seveso sur ce site bénéficiant d'une politique de prévention des accidents majeurs permet de limiter le transport routier de bouteilles de gaz.

3 - Analyse de l'étude d'impact

3.1. Analyse générale de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le dossier présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Le périmètre d'étude de 3 km autour du site apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, recueil des données disponibles sur les différentes bases thématiques, réalisation d'études spécifiques).

Au regard des enjeux environnementaux présentés, le dossier analyse correctement les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues).

L'activité d'Air Products ne nécessitera pas d'eau et ne sera pas source d'effluents aqueux. Elle ne génère pas d'émissions atmosphériques significatives : seules quelques émissions de gaz inertes et d'oxygène sont envisagés, liées aux opérations de conditionnements de ces gaz en bouteilles.

Le trafic routier imputable au projet Air Products évite les zones urbaines : le site bénéficie des dessertes directes de la zone industrielle vers les autoroutes A4 et A35. Bien que très faible au regard du trafic sur ces axes, **l'Autorité environnementale relève que le trafic de camions induit par Air Products pourrait participer à l'encombrement routier dans ce secteur aux heures de pointe, si les approvisionnements ou expéditions se faisaient à ces heures.**

Le site, inclus dans l'ancien site de la raffinerie de Reichstett, a fait l'objet d'une dépollution en 2017 afin de permettre l'implantation de nouvelles activités industrielles et n'abrite ni faune, ni flore particulière.

- **Remise en état**

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires en fonction de l'usage futur du site.

- **Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude d'autant que les enjeux environnementaux sont limités.

4 - Étude de dangers

Les installations exploitées par Air Products sont susceptibles de présenter des dangers. Elles ont fait l'objet d'une étude de dangers conformément à la réglementation.

- **Identification et caractérisation des sources de dangers.**

Le recensement des potentiels de dangers a été mené sur les toutes les installations.

Les installations à l'origine de risques ressentis à l'extérieur du site sont :

- l'hydrogène pouvant exploser et s'enflammer ;
- le GPL pouvant s'enflammer et, en cas de confinement, exploser ;
- l'oxygène, l'azote, l'argon et le dioxyde de carbone dont les stockages peuvent exploser.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations et les enjeux sont correctement définis.

- **Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés.**

•

L'exploitant a procédé à une analyse simplifiée des risques complétée, pour les scénarios majeurs, par une analyse détaillée des risques.

Les phénomènes dangereux identifiés sont :

- l'UVCE² d'hydrogène ;
- le BLEVE³ de GPL ;
- l'explosion des réservoirs d'oxygène, d'azote, d'argon ou de dioxyde de carbone.

Les effets sur l'homme atteindraient l'extérieur du site pour les effets irréversibles ou les bris de vitre en cas de surpression :

- au nord : la parcelle atteinte est exploitée par Wagram terminal, site de stockage d'hydrocarbures (établissement Seveso Seuil Haut avec PPRT); il s'agit d'une zone sans installation ni occupation humaine permanente ;
- à l'ouest : la parcelle atteinte est interdite de toute activité dans le cadre du PPRT de Wagram Terminal et est par ailleurs close (zone humide de compensation) ;
- à l'est et au sud, les parcelles atteintes sont incluses dans la zone d'activité de l'écoparc rhénan. Elles n'accueillent aucune activité à ce jour.

Les effets dominos des installations d'Air Products n'atteignent pas l'extérieur du site. De plus, Air Products a étudié l'implantation de ces installations pour qu'elles ne soient pas à l'origine de l'aggravation d'un accident susceptible de se produire sur les installations de Wagram Terminal.

L'Autorité environnementale relève que le Préfet du Bas-Rhin portera ces informations à la connaissance du président de l'Eurométropole de Strasbourg afin que des mesures d'urbanisme soient mises en œuvre pour adapter l'urbanisation à proximité de ce site.

2 UVCE : Unconfined Vapour Cloud Explosion, explosion d'un nuage de gaz inflammable en milieu non confiné. Après inflammation, le front de flamme se propage dans le nuage de gaz générant des effets thermiques et une onde de surpression.

3 BLEVE : Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion : une substance inflammable stockée sous forme liquide dans un réservoir pris dans un incendie, va en partie se vaporiser dans le réservoir, provoquer sa rupture puis, de façon quasi instantanée, complètement se vaporiser en formant un nuage de gaz qui s'enflamme et forme une boule de feu.

- **Identification des mesures prises par l'exploitant.**

Afin de prévenir les accidents, l'exploitant a identifié et décrit les mesures de prévention et de protection afin de limiter les effets d'un évènement.

Les mesures de maîtrise des risques proposées sont techniques ; elles sont décrites en termes d'indépendance, d'efficacité, de temps de réponse et de maintenance. Leur niveau de confiance est justifié comme l'exige la réglementation.

Bien que l'élaboration d'un système de gestion de la sécurité (SGS) ne soit pas une obligation pour son site de Reichstett, ***L'Autorité environnementale encourage Air Products à mettre en œuvre un tel outil.***

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels.

- **Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers.**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

A contrario, il ne reprend pas l'ensemble de l'étude de dangers, avec tous ses éléments non sensibles au titre de la sûreté publique (prévention du risque de malveillance...) comme demandé par les instructions gouvernementales.

L'Autorité environnementale recommande donc de produire un résumé non technique conforme aux instructions gouvernementales.

METZ, le 30 mai 2018

Pour la Mission régionale d'Autorité
environnementale
Son Président ,

Alby SCHMITT

